

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LIEGE  
DU 21 AVRIL 2022**

Division Liège

15L

21L001714

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

M. T. , né à Rabat (Maroc) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...)

Prévenu, présent assisté de Me J-M. Rigaux

E. W. B. , dont l'adresse est à (...)

Partie civile, représentée par Me A. Dewulf loco Me M. Nihoul

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

A. à Liège le 16 novembre 2019, dans l'une des circonstances de l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en l'espèce avoir publié plusieurs vidéos sur le réseau social Facebook, incitant à la haine et à la violence à l'égard des personnes d'ethnie juive ou de nationalité israélienne.

(art. 4, 4° et 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 7 septembre 2021 et le procès-verbal d'audience du 10 mars 2022 ;

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 10 mars 2022 pour le prévenu et la partie civile ;

M. T. est poursuivi pour incitation à la haine ou à la violence dans l'une des circonstances de l'article 444 du Code pénal, pour avoir, le 16 novembre 2019, publié plusieurs vidéos sur le réseau social Facebook incitant à la haine et à la violence à l'égard de personnes d'ethnie juive ou de nationalité israélienne ;

Le 16 novembre 2019, le prévenu, alors professeur de religion islamique dans une athénée, a partagé deux vidéos sur son profil Facebook, clairement antisémite et prônant notamment le djihad ;

Le 24 décembre 2019, WBE a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de du sieur M. .

Par ailleurs, plusieurs décisions successives de WBE ont écarté le prévenu de ses fonctions.

Pour information, la décision du 27 juillet 2020 confirmant une nouvelle mesure de suspension préventive précédemment décidée pour une nouvelle durée de 3 mois a été contestée en référé par l'intéressé mais sa demande a été déclarée non fondée.

En termes de conclusions, le prévenu conteste la recevabilité de la constitution de partie civile de WBE et estime qu'il y a dès lors lieu de le renvoyer des poursuites ;

- Recevabilité des poursuites.

#### 1. Compétence de Wallonie Bruxelles Enseignement

WBE est un organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française en vertu du décret spécial du 7 février 2019<sup>1</sup>. WBE est doté de la personnalité juridique<sup>2</sup>.

Concernant les missions de WBE, l'article 2, paragraphe 1 er du décret spécial précité dispose :

« WBE est l'organisme public autonome auquel la Communauté française délègue, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences visées au présent décret, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution. Il exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont applicables en sa qualité de pouvoir organisateur, notamment celles qui, dans les lois, décrets et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés en tenant compte du présent décret, sont attribuées au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur. Il possède toutes les prérogatives et attributions d'un pouvoir organisateur, nécessaires ou utiles à l'exercice de ses missions [...] » ;

L'article 60, alinéa 1er dudit décret spécial est, quant à lui, libellé comme suit :

« WBE succède aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 2 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 61, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir » ;

Par ailleurs, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné s'applique « aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant [...] des établissements officiels subventionnés d'enseignement

---

<sup>1</sup> portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, MB., 7 mars 201

<sup>2</sup> Art. 2, §1, al. 1" du décret spécial du 7 février 2019 précité

maternel, primaire, (spécialisé), secondaire [...] qui exercent leur fonction dans l'enseignement de plein exercice, [...], à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française [...] »<sup>3</sup>

L'article 65, paragraphe 1er, alinéa 1er du décret du 6 juin 1994 susmentionné dispose que :

« Les peines disciplinaires sont prononcées par le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel le membre du personnel est nommé à titre définitif ou par le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel le membre du personnel, nommé à titre définitif par un autre pouvoir organisateur, exerce tout ou partie de ses fonctions en application des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation »

Or, en vertu de l'article 2 du décret spécial du 7 février 2019 précité, WBE est compétent, en l'absence d'adaptation, pour exercer les compétences attribuées, avant l'entrée en vigueur du décret spécial, au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur.

Dès lors, en tant que pouvoir organisateur, il appartient à WBE d'appliquer le régime disciplinaire à l'égard des enseignants des établissements pour lesquels il est pouvoir organisateur, ce qui était le cas en l'espèce.

## 2. Intérêt à agir dans le chef de WBE

L'article 17 du Code judiciaire est libellé comme suit :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.  
L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes  
1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;  
2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ; 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;  
4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action. »

L'article 18 du Code judiciaire dispose par ailleurs :

« L'intérêt doit être né et actuel.  
L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé »

Principes généraux.

Pour rappel, le juge pénal ne peut accorder des dommages et intérêts à une partie civile que dans la mesure où l'action introduite par cette partie vise l'indemnisation du dommage causé par une infraction et que dans la mesure où la personne lésée a, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, un intérêt pour la former<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Art. 1, 1°, décret 6 juin 1994 précité

<sup>4</sup> H.-D. BOSLY, M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « Chapitre 1. Les sujets de l'action civile », Droit de la procédure pénale, Tome I, Brugge, la Charte, 2021, p. 303

L'intérêt consiste « en tout avantage matériel ou moral — effectif mais non théorique — que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, dussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établies qu'à la prononciation du jugement »<sup>5</sup>.

Lors de l'examen de la recevabilité de l'action civile, et non de son fondement, c'est-à-dire in limine litis, la victime ne doit pas fournir la preuve définitive du dommage qu'elle a subi, mais simplement la possibilité d'avoir souffert d'un dommage personnel résultant de l'infraction<sup>6</sup>.

L'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose en effet que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

En d'autres termes, lors de l'examen de la recevabilité de son action, la partie civile n'a pas à apporter la preuve du dommage, de son étendue ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction mise à charge du prévenu : il suffit qu'elle ait un intérêt licite, au moins apparent, à se constituer<sup>7</sup>.

L'intérêt doit présenter plusieurs caractéristiques, notamment tirées du droit judiciaire : il doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral et être pénal, c'est-à-dire découler d'une infraction<sup>8</sup>.

Les caractéristiques de l'intérêt à agir en matière répressive<sup>9</sup>

#### · Un dommage pénal

Le dommage dont la victime demande réparation doit trouver son origine dans la ou les infractions à la loi pénale pour lesquelles le prévenu est poursuivi.

#### · Un dommage personnel et direct

Pour pouvoir solliciter la réparation d'un dommage, il faut l'avoir subi personnellement, ce qui suppose que le demandeur ait une existence juridique. L'existence d'un dommage personnel signifie que la victime n'a pas un intérêt général à voir réprimer les infractions. L'unique intérêt qu'elle poursuit ne peut en aucun cas se confondre avec l'intérêt général.

Appliqué aux personnes morales, l'exigence de dommage personnel signifie qu'elles ne sont pas autorisées, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à solliciter la réparation de l'atteinte causée à la généralité de leurs membres ni aux fins qu'elles poursuivent<sup>10</sup>.

Le dommage allégué doit aussi être direct, c'est-à-dire résulter directement d'une infraction, ce qui implique qu'il soit uni à elle par un lien de cause à effet.

Transposé aux sociétés ou associations, le préjudice personnel et direct vise tout dommage qui résulte d'une infraction qui porte atteinte à leurs droits patrimoniaux ou aux attributs constitutifs de leur être moral, au droit à la liberté d'organisation et de fonctionnement, à l'honneur, etc. En revanche, si elles se prévalent d'un préjudice collectivement souffert par ses membres ou d'une atteinte portée au but poursuivi (même statutaire), l'action civile sera déclarée non recevable ou, à tout le moins, non fondée.

---

<sup>5</sup> O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 3 - L'exercice de l'action civile », Principes de procédure pénale, le édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 98

<sup>6</sup> A. VERHEYLESONNE, « Les conditions d'exercice de l'action civile », in La poursuite civile des procédures pénales, p. 42

<sup>7</sup> Cass., 26 octobre 2011, P.11.1199.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>8</sup> O. MICHIELS et G. FALQUE, op. cit., p. 98

<sup>9</sup> Ibid., p. 98-103

<sup>10</sup> H.-D. BOSLY, M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « Chapitre 1. Les sujets de l'action civile », op. cit., p. 305

· Un dommage certain, né et actuel

L'existence du dommage doit être certaine. Le dommage ne peut pas simplement être hypothétique ou éventuel.

· Un dommage légitime

L'action de celui qui invoque un intérêt illégitime ou un dommage issu d'une situation illicite doit être déclarée irrecevable, par application du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* ou si la victime a participé à l'infraction sur laquelle repose sa réclamation civile. Un avantage indu ne peut, en effet, jamais constituer un dommage réparable.

Le cas particulier de la victime personne morale.

L'action civile appartient bien entendu, en premier lieu, à la victime de l'infraction elle-même. La victime peut être une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

La recevabilité de la constitution de partie civile des personnes morales est admise lorsqu'elles ont subi personnellement un dommage résultant de l'infraction<sup>11</sup>. Ainsi, l'État belge, représenté par le ministre compétent, peut-être le sujet actif d'une action civile<sup>12</sup>.

Le dommage causé par une infraction aux membres d'une personne morale ne constitue pas un dommage propre dans le chef de la personne morale. En outre, la circonstance que l'action en justice est conforme au but social d'une personne morale ne constitue pas la preuve de l'existence d'un quelconque dommage dans son chef. Lorsqu'il n'existe aucun dommage propre dans le chef d'une personne morale et que la loi ne lui reconnaît aucune compétence pour réclamer un dommage au nom de tiers, sa constitution de partie civile n'est pas fondée<sup>13</sup>.

La question était toutefois controversée de savoir si une personne morale pouvait revendiquer l'existence d'un autre préjudice qu'un préjudice purement matériel. La tendance majoritaire considère désormais actuellement que les personnes morales peuvent réclamer, au titre de dommage moral, l'atteinte portée à leur honneur, à leur considération ou à leur réputation, et ce, même si aucun préjudice matériel n'y est rattaché (perte de clientèle, diminution du chiffre d'affaires, atteinte à l'image de marque, etc.)<sup>14</sup>

3. En l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que WBE peut valablement se constituer partie civile au regard des articles 17 et 18 du Code judiciaire et 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En effet, comme repris supra, la partie civile n'a pas à apporter la preuve du dommage, de son étendue ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction mise à charge du prévenu : il suffit qu'elle ait un intérêt licite, au moins apparent, à se constituer partie civile.

In casu, WBE démontre la vraisemblance du dommage pouvant résulter de l'infraction, soit l'atteinte à son image et à son enseignement. Les intérêts de la partie civile ne se confondent pas avec l'intérêt général à voir réprimer les infractions.

---

<sup>11</sup> H.-D. BOSLY, M.-A. BEERNAERT et D. -VANDERMEERSCH, « Chapitre 1. Les sujets de l'action civile », op. cit., p. 305.

<sup>12</sup> A. VERHEYLESonne, « L'action civile - Généralités », in La poursuite civile des procédures pénales, p. 11

<sup>13</sup> Anvers, 26 avril 2000, T Strafr., 2001, p. 93 cité par H.-D. BOSLY, M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « Chapitre 1. Les sujets de l'action civile », op. cit., p. 305.

<sup>14</sup> Ibid., p. 28

Sa constitution de partie civile est dès lors recevable.

Il y a lieu de rappeler qu'en tout état de cause, « l'irrecevabilité de l'action civile du chef d'une infraction est sans incidence sur la mise en mouvement de l'action publique lorsque le Procureur du Roi, auquel le Juge d'instruction a communiqué les pièces, a requis le Juge d'instruction d'instruire de ce chef. Dans ce cas, l'action publique est régulièrement mise en mouvement par les réquisitoires du Procureur du Roi »<sup>15</sup>.

En effet dans ce cas, lorsque le Procureur du Roi requiert le Juge d'instruction d'instruire, l'irrecevabilité de l'action civile devient sans incidence en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique. C'est le Ministère Public qui prend l'initiative : il met l'action publique en mouvement et l'exerce, sans avoir égard à la recevabilité de l'action civile<sup>16</sup>.

En l'espèce, le Procureur du Roi a saisi le Juge d'instruction par réquisitoire du 23 janvier 2020, de sorte que, quand bien même la constitution de partie civile aurait été considérée irrecevable, le Ministère Public a de toutes façons mis régulièrement l'action publique en mouvement.

Cela avait d'ailleurs déjà été plaidé en Chambre du conseil et la Chambre du Conseil avait, dans son ordonnance de renvoi du 7 septembre 2021, statué en ce sens et il ne pourrait être question pour le Tribunal de rejeter maintenant sa saisine ;

- Quant aux faits

Bien qu'il n'invoque, en termes de dispositif, que l'irrecevabilité des poursuites, le prévenu conteste néanmoins, en termes de motivation, le fondement de la prévention mise à sa charge ;

Il invoque tout d'abord le fait d'avoir partagé et non publié les vidéos incriminées, estimant que l'infraction reprise à la citation ne peut donc lui être reprochée ;

S'il faut rappeler que Facebook utilise le terme partager pour cibler l'action, pour un internaute, consistant à reprendre la publication d'un autre utilisateur et la présenter à ceux qui le suivent, il ne s'agit cependant que d'un terme permettant de différencier une action d'une autre, sans que cela ait une portée à ce point précise, l'intéressé ayant en effet, en tout état de cause, rendu ses publications publiques sur son compte ;

il n'a par ailleurs formulé aucune remarque quant à ces publications permettant de penser qu'il prenait du recul par rapport à ce qui y était dit et que, dès lors, à défaut de la moindre mention, il en résulte qu'il adhère à ce qui a été dit et souhaite le partager tel quel ;

Pour permettre à la prévention d'être toutefois le reflet le plus précis possible des faits mis à charge, il sera néanmoins précisé que les publications reprochées ont été « partagées », ainsi qu'avancé par le prévenu lui-même, les faits reprochés reposant sur les mêmes que ceux repris dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 7 septembre 2021 ;

Le prévenu estime par ailleurs n'avoir pas incité à la haine mais seulement formulé une injonction à mener la guerre en Palestine contre l'Etat d'Israël, son armée et ses citoyens, sans qu'il y ait une quelconque idée de supériorité ou de haine raciale, les vidéos reprochées étant des invocations et non des appels à la haine ;

---

<sup>15</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Chapitre 4 - L'exercice de l'action civile », Manuel de procédure pénale, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 221

<sup>16</sup> Cass., 19 octobre 1977, Rev. dr. pén., 1978, p. 104 et note R.S

Il estime qu'il ne s'agit pas d'un post antisémite mais seulement anti Israël et donc de l'expression d'une conviction religieuse ou politique ;

Il apparaît des éléments du dossier que le prévenu a partagé sur son compte Facebook, deux vidéos ;

Le fait qu'elles soient intitulées prêche ou d'une autre manière ne peut en aucun cas rendre le texte neutre ou lui retirer son caractère éventuellement infractionnel ; il ne suffit évidemment pas d'habiller un discours ou un texte d'un nom plutôt que d'un autre pour pouvoir se permettre d'aller à l'encontre du prescrit légal ; l'intitulé n'a pas d'importance, seul compte le contenu ;

Or, in casu, les textes des vidéos ont été traduits par un traducteur juré dont la compétence ne peut être remise en question, le prévenu n'apportant d'ailleurs pas d'élément objectif permettant de considérer que le texte aurait été mal traduit ;

Le 1er texte mentionne :

« Oh Dieu, occupe-toi des juifs. Occupe-toi des alliés des juifs. Et de ceux qui se sont associés avec les juifs.

Oh Dieu, traite les d'une manière désastreuse, traite les d'une manière désastreuse.

Fait trembler la terre au-dessous d'eux.

Fait détruire leur construction.

Fait que tous les malheurs les entourent.

Oh Dieu, donne gloire au Moudjahidines — à chaque instant.

Oh Dieu, il y a parmi nous ceux qui ont été empêchés -par diverses raisons — de participer au « Djihad », oh Dieu, fais en sorte de nous octroyer les mêmes récompenses des moudjahidines.

Oh Dieu, nous nous mettons sous ta protection à ne pas mourir allongés sur nos lits

Nous nous mettons sous ta protection à ne pas mourir allongés sur nos lits

Oh Dieu, fais que nous nous repentissions avant de mourir, accorde-nous une mort de martyr et accorde nous après la mort le paradis et le bonheur »...

Le 2ème est un texte à la gloire de Gaza, sans que, ainsi que le relève les enquêteurs, aucune menace précise ne soit proférée, même si une mention est cependant faite au combat mené par Gaza pour son indépendance contre les occupants sionistes croisés (SIC), déplorant par ailleurs le manque de cohésion et de solidarité entre les peuples musulmans ;

S'il peut être admis que le second discours soit l'expression d'une conviction politique, il n'en est par contre pas de même pour le premier ;

Y sont en effet clairement visés les juifs, et tous les juifs, sans qu'il soit précisé l'état d'Israël ou une catégorie du peuple juif ;

Il y est demandé qu'ils soient traités de manière désastreuse, que divers malheurs s'abattent sur eux ;

Y sont glorifiés les moudjahidines, les moudjahidines étant les musulmans qui prennent les armes contre un ennemi au nom de l'Islam, menant ainsi le djihad armé, soit le combat pour défendre ou propager l'Islam dans le monde ;

Ces propos, mêlant l'appel au malheur pour les juifs et la gloire des moudjahidines ne laissent aucun doute sur le fait que ce texte est un appel, donc une incitation, à la haine et à la violence envers les juifs, sans aucun respect pour les valeurs démocratiques de notre pays ;

Il faut encore noter que le prévenu était, quoi qu'il en dise, bien conscient du contenu de ce qu'il partageait, c'est-à-dire de ce qu'il portait à la connaissance de tous ceux qui consultaient son compte Facebook et ce sans apporter la moindre réserve sur ledit contenu ;

Il a d'ailleurs tenté d'invoquer, au départ, une distraction, un partage par inadvertance, ce qui n'est évidemment pas crédible ;

Il ne peut pas non plus invoquer une mauvaise compréhension des textes, s'agissant de discours prononcés dans une langue qu'il connaît parfaitement ;

Il résulte de ce qui précède qu'en partageant le Zef texte évoqué, M. T. a commis l'infraction reprochée, étant précisé qu'il s'agit du partage d'une vidéo et non de plusieurs ;

Pour le choix de la peine à lui appliquer, le Tribunal prend en considération :

- le trouble causé à l'ordre social,
- la violation des valeurs démocratiques élémentaires,
- la nécessité de faire comprendre au prévenu, pourtant professeur de religion, que le respect d'autrui, quel que soient son sexe, sa nationalité, sa race, sa religion, etc est une valeur sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre, tous étant égaux devant la loi,
- l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef du prévenu ainsi que cela résulte de l'extrait de casier judiciaire déposé au dossier répressif

mais aussi le caractère isolé de l'infraction reprochée, plus aucun autre fait de ce type n'ayant été porté à la connaissance des autorités judiciaires depuis, soit depuis près de 2 ans 1/2;

L'intéressé est dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis, qui lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de favoriser son amendement ;

Au civil,

Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après WBE) s'est constitué partie civile à concurrence d'un euro provisionnel ;

Les faits sur lesquels WBE fonde sa réclamation étant déclarés établis, celle-ci est recevable ;

D'autre part, le montant sollicité pour le dommage subi, s'agissant d'une atteinte à son image, il y sera fait droit ;

Il sera également fait droit à la demande d'indemnités de procédure.

Attendu qu'il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

## PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;

40, 444 du Code pénal ;

1, 8 de la loi du 29 juin 1964;

162 bis, 194 du Code d'instruction criminelle ; 71, 72 de la loi du 28 juillet 1992 ; 1382 du Code civil ;

1022 du code judiciaire ;

28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;

de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 7 février 2003;

4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;



91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,  
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Condamne M. T. , du chef de la prévention A visant le partage d'une vidéo sur le réseau social Facebook incitant à la haine et à la violence à l'égard de personnes d'ethnie juive ou de nationalité israélienne, à une peine de 4 mois d'emprisonnement et à une amende de 75 euros x 8, soit 600 euros, ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis pendant trois ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à 53,36 euros, à ce jour ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros indexés en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le condamne à verser 25 euros x 8 soit 200 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Le condamne à payer 22 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ;

Au civil,

Dit la constitution de partie civile de Wallonie Bruxelles Enseignement recevable et fondée.

Condamne M. T. à payer à cette partie civile la somme d'un euro définitif ;

Condamne le prévenu à l'indemnité de procédure liquidée par la partie civile à 1.560 euros.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Jugé par Mme I. Dessard, juge unique présidant la 15<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège,

Et prononcé en français, à l'audience publique de ladite chambre, jugeant correctionnellement, le 21 avril 2022

par Mme I. Dessard, vice-présidente, juge unique,  
assistée de M. P. Barthélemy, greffier.

En présence de M. A. François , substitut du Procureur du Roi